



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Securite sociale

Question écrite n° 4763

Texte de la question

M Jean-Paul Bachy attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur un probleme que rencontrent les travailleurs frontaliers. Ceux-ci, quand ils travaillent dans un pays de la Communaute autre que la France (Belgique, RFA, Luxembourg, etc) n'ont pas le droit d'obtenir la carte rose d'immatriculation de la securite sociale. L'existence du formulaire E 106 qui assure la reciprocite de la prise en charge des assures sociaux au sein de la CEE ne permet pas d'obtenir le tiers payant, ce qui penalise les familles modestes. Il souhaiterait connaitre les raisons pour lesquelles la carte d'assure social ne peut etre delivree et savoir s'il ne peut pas etre prevu en ce domaine une harmonisation dans le traitement des assures sociaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le reglement CEE 1408/71 prevoit dans son article 19 que le travailleur qui reside sur le territoire d'un Etat membre autre que celui sur le territoire duquel il est employe, recoit les prestations en nature de l'assurance maladie de l'institution de son lieu de residence pour le compte de l'institution competente. Par mesure de simplification administrative, certaines caisses primaires d'assurance maladie ont pris la responsabilite de delivrer une carte attestant d'une part la qualite d'assure d'un regime de securite sociale etranger et, d'autre part, des droits a prestations, aux travailleurs qui en font la demande. D'autres caisses se sont limitees a attester de la qualite d'assure ce qui facilite les demarches d'admission en cas d'hospitalisation par exemple mais ne permet pas de beneficier du tiers payant chez les pharmaciens qui sont en droit de refuser cette procedure dans ces conditions. Le ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale n'est pas oppose a l'extension de la delivrance d'un document attestant du droit pour une duree donnee des assures beneficant des dispositions de l'article 19 du reglement CEE 1408/71 dans la mesure ou l'institution competente etrangere peut delivrer a la caisse francaise une attestation du droit de l'assure en cause pour la meme duree. Un projet ayant pour objectif la delivrance generalisee d'une attestation de droits aux assures concernes est actuellement a l'etude. Dans l'attente de sa realisation, si l'honorable parlementaire a connaissance de cas precis ou des frontaliers residant en France et exerçant une activite professionnelle dans un autre Etat de la CEE ne peuvent pas encore beneficier du tiers payant en France, il est invite a les faire connaitre.

Données clés

Auteur : [M. Bachy Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4763

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3086